

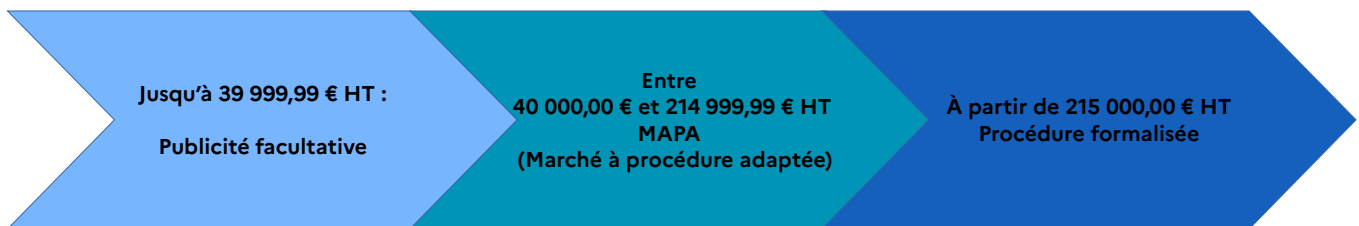
LE CHOIX DE LA PROCÉDURE DE PASSATION

Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

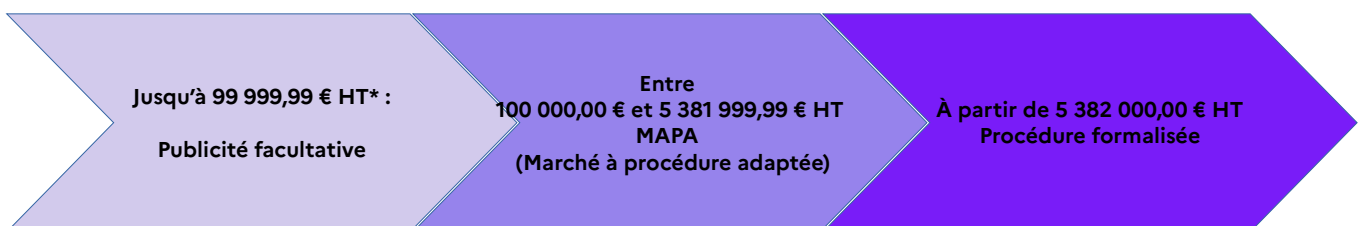
- 1° Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables,
- 2° Soit selon une procédure adaptée,
- 3° Soit selon une procédure formalisée.

Le type de procédure est déterminé en fonction des seuils de publicité. (Cf : Fiche Les seuils de publicité)

Marchés publics de fournitures et de services :



Marchés publics de travaux :



* Article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022

1- Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables

Un pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence en raison :

- De son montant dès lors que le montant du marché est inférieur à 40 000,00 € (ou 100 000,00 € HT pour les travaux jusqu'au 31 décembre 2024) (Art. R.2122-8 du CCP) ;
- Des circonstances dans lesquelles il est passé :
 - ✓ Urgence impérieuse (Art. R.2122-1 du CCP) ;

À l'issue d'une première mise en concurrence préalable et à condition que les conditions initiales ne soient pas substantiellement modifiées :

- ✓ Absence de candidature ou d'offre déposée dans les délais prescrits (Art.R.2122- 2 du CCP) ;
- ✓ Candidatures irrecevables au sens de l'article R.2144-7 du CCP ;
- ✓ Offres inappropriées au sens de l'article L. 2152-4 du CCP ;
- ✓ Prestations qui ne peuvent être fournies que par une entreprise déterminée (Art. R.2122-3 du CCP) ;
- ✓ Livraisons complémentaires ou achats de matières premières cotées et achetées en bourse (Art. R.2122-4 du CCP) ;
- ✓ Achats de matières premières à des conditions particulièrement avantageuses (Art. R.2122-5 du CCP) ;
- ✓ Avec un lauréat de concours (Art. R.2122-6 du CCP) ;
- ✓ Réalisation de prestations similaires à celles déjà confiées au titulaire d'un marché précédemment passé après mise en concurrence (Art. R.2122-7 du CCP) ;
- ✓ Achats de livres non scolaires dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000,00 € HT (Art. R.2122-9 du CCP) ;
- ✓ Achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherches, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement (Art. R.2122- 10 du CCP) ;

L'acheteur public doit néanmoins veiller à :

- l'efficacité de la commande publique par le choix d'une offre pertinente et adaptée au besoin ;
- la bonne utilisation des deniers publics
- ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire.

2- Les marchés publics à procédure adaptée

C'est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique (**cf. fiche : « [Les principes fondamentaux de la commande publique](#) »**).

L'acheteur peut recourir à cette procédure :

- 1° Lorsque la valeur estimée de son besoin HT est inférieure aux seuils européens ;
- 2° En raison de l'objet du marché ;
- 3° Lorsque la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

3- Les procédures formalisées

Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens, l'acheteur a l'obligation de recourir à une des trois procédures formalisées suivantes :

- ✓ **L'appel d'offres ;**
- ✓ **La procédure avec négociation ;**
- ✓ **Le dialogue compétitif.**

L'appel d'offres : (Art. L.2124-2 et R.2124-2 du CCP)

L'appel d'offres, ouvert ou restreint, est la procédure par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

Le pouvoir adjudicateur choisit librement la forme de l'appel d'offres qui peut être

- ✓ Ouvert : dans ce cas, tout opérateur économique peut soumissionner ;
- ✓ Restreint : seuls les candidats préalablement sélectionnés sont autorisés à soumissionner.

La procédure avec négociation : (Art. L.2124-3 et R.2124-3 du CCP)

La procédure avec négociation est la procédure par laquelle l'acheteur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Le recours à cette procédure par un pouvoir adjudicateur n'est envisageable que dans 6 cas :

- 1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- 2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante ;
- 3° Lorsque le marché comporte des prestations de conception ;
- 4° Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- 5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique ;
- 6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Le dialogue compétitif : (Art. L.2124-4 et R.2124-5 du CCP)

Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

Le recours à cette procédure par le pouvoir adjudicateur n'est possible que lorsque le marché est considéré comme complexe et dans un des 6 cas prévus à l'article R.2124-3 du CCP et précisés au précédent paragraphe.

Un marché est considéré comme complexe dès lors que l'acheteur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage juridique et financier du projet.

Les modalités du dialogue, les critères d'attribution et un calendrier indicatif sont précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document de la consultation.